



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 97084

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des mariages mixtes. D'une part, le Gouvernement souhaite apporter un plus grand contrôle aux mariages mixtes conclus à l'étranger et, d'autre part, il souhaite augmenter le délai nécessaire après le mariage pour que le conjoint ou la conjointe étrangère puisse demander la nationalité française. Ceci est fait avec l'intention annoncée de lutter contre les mariages blancs mais pénalise la très grande majorité des couples de bonne foi. Il lui demande d'étudier la possibilité de prendre en compte la naissance d'enfants issus de ces unions, preuve suffisante que le mariage est réel, qui pourrait, d'une part, supprimer l'exigence de tout autre contrôle et, d'autre part, réduire le délai permettant de demander la nationalité française.

Texte de la réponse

Les conditions d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, prévues par l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 relative à l'immigration et à l'intégration, ont été renforcées pour éviter qu'elles n'apparaissent comme un détournement de procédure à des fins migratoires et pour contribuer aussi, autant que faire se peut, à l'amélioration des conditions de vie des femmes. Le nombre de nouveaux Français par déclaration à raison du mariage ne cessant d'augmenter (passant de 30 922 en 2003 à 34 440 en 2004), il importe de vérifier par une résidence d'une certaine durée en France, de l'effectivité de l'intention matrimoniale du conjoint étranger, qu'il est digne de devenir français et de s'assurer de son degré d'assimilation à la communauté nationale, consécration d'un parcours d'intégration permettant de lui voir conférer notre nationalité. Il s'agit de protéger également les hommes ou les femmes qui sont victimes d'agissement de ressortissants étrangers dont le seul but est d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir dans un bref délai, et de droit, la nationalité française et de permettre au conjoint français de s'assurer que son conjoint n'est pas déjà engagé dans les liens du mariage dans le pays d'origine, situation qui est fréquemment dénoncée. S'agissant de la prise en compte de la naissance d'un enfant issu d'un couple mixte, elle est en tout état de cause indifférente aux conditions d'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dont il convient de s'assurer de la pleine intégration à la communauté française à l'issue d'un délai de résidence raisonnable.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97084

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6119

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13348